

Elus locaux, prenez garde !



► Par M^e Etienne COLSON,
avocat au Barreau de Lille
(contact@colson-avocat.fr)

On ne dira jamais assez les risques courus par les collectivités territoriales quand elles interfèrent, d'une manière ou d'une autre, dans la vie d'associations locales. Pour ne parler que de celui-là, le risque de passer des marchés publics sans le savoir n'est pas le moindre...

Sans doute une association qui signe un contrat de travaux ou qui achète des ordinateurs n'est-elle, en principe, soumise à aucune obligation de publicité et de mise en concurrence. En effet, personnes morales de droit privé, les associations sont exclues, par exemple, du champ d'application du code des marchés publics.

Quand l'association est un pouvoir adjudicateur. Cependant, dans trois cas, celles-ci seront soumises aux règles de la commande publique. Premier cas : l'association est, en réalité, un pouvoir adjudicateur au sens de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005. Concrètement, il en sera ainsi des associations dont l'activité est financée majoritairement par une commune,

un département, une région ou par une société d'économie mixte (SEM). Il en ira de même des associations soumises à un contrôle des collectivités territoriales et sociétés précitées. De même, enfin, quand l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'association est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par une collectivité territoriale ou une SEM. Dans ce cas, l'association ne pourra choisir un fournisseur de "gré à gré" mais devra, au contraire, faire précéder son choix d'une consultation prévue par le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

L'association "sous la coupe". Deuxième cas : cette fois, l'association est dite "transparente." Tel est le cas d'une association totalement "sous la coupe" de l'administration, *i.e* créée à son initiative, dont les membres sont

exclusivement des élus locaux et qui vit exclusivement grâce aux subventions publiques. En pareille hypothèse, l'association sera regardée pour ce qu'elle est : un faux-nez de l'administration ! Et, par conséquent, sera soumise au code des marchés publics. Ou, plus rarement, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (*CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n°281796*). Autrement dit, et pour faire bref, à une obligation de procédure de publicité et de mise en concurrence. Enfin, dernier cas, plus rare : l'association agit comme mandataire soumise au code des marchés publics, en application de l'article 1984 du Code civil. La règle est alors la suivante : le mandataire (l'association) applique les règles qui s'imposent à la mandante (la collectivité territoriale). Quand la mandante est soumise au code des marchés publics (ce qui est le cas de toutes les collectivités territoriales et de leurs groupements, tels que les communautés urbaines, les communautés de communes, etc.), le mandataire l'est *ipso facto*. La chose, objectera-t-on, serait-elle si grave ? N'eût-elle que des conséquences administratives, comme la nullité du marché, par exemple, ce qui n'est tout de même pas rien, on serait tenté de répondre par la négative. L'ennui, c'est qu'il en va aussi, potentiellement, de la responsabilité pénale des élus locaux. Car, faut-il le rappeler, éluder les règles de procédure du code des marchés publics *via* une association "administrative", cela s'appelle, en termes plus elliptiques, un délit de favoritisme ! ■

1. Art.432-14 du Code pénal.

LA GAZETTE

Nord - Pas de Calais

- ◆ Vous souhaitez optimiser votre visibilité et valoriser l'image de votre entreprise ?
- ◆ Nous vous proposons des solutions adaptées afin de toucher votre clientèle cible là où elle se trouve.
- ◆ La garantie d'être vu par la plus grande audience de cadres, dirigeants d'entreprises et décideurs économiques de la région Nord - Pas de Calais !

L'équipe commerciale
à contacter pour vos
insertions publicitaires

Aurore BURNEL : 06 22 60 75 80
Corinne GAUQUIE : 03 28 82 22 20